



Mairie de Camurac

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT

**Parcelle : AB 461
Et la voie Chemin du PLA**

Le Maire de la commune de Camurac

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique précitée au droit de la propriété riveraine susvisée, et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis Chemin du PLA et la parcelle susvisée ;
Vu l'absence de plan d'alignement ;
Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement concernant la portion de la voie précitée, l'alignement établi ci-après est défini conformément aux limites réelles de la voie publique au droit de la Parcelle susvisée

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté d'alignement est destiné à déterminer la limite de fait du domaine public routier communal correspondant à la voie Chemin du PLA au droit de la propriété riveraine cadastrée AB 461.

Article 2 : Détermination de l'alignement

La limite du domaine public routier communal est fixée conformément aux données reportées aux plans de situation et de masse annexés au présent arrêté et qui permettent de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : Effets de l'arrêté

Le présent arrêté constitue un acte déclaratif, sans incidence sur le droit de propriété du propriétaire riverain.

La délivrance d'un alignement individuel ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne dispense pas le propriétaire de la parcelle susvisée d'obtenir les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme.

Pour toute intervention sur le domaine public routier communal, le propriétaire riverain est tenu de déposer une demande de permission de voirie auprès de la commune de Camurac et se conformer aux dispositions du Code de la voirie routière.

Tous travaux entrepris en méconnaissance du présent arrêté constitueraient une infraction à la conservation du domaine public communal, punissable d'une contravention de voirie routière.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'arrêté individuel d'alignement n'étant pas créateur de droit, il peut être retiré à tout moment.

Le présent arrêté d'alignement individuel reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il se fonde n'ont pas été modifiées. Toute demande d'un nouvel arrêté d'alignement individuel ayant le même objet pourra être rejetée.

Article 5 : Délais et voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le propriétaire riverain a la possibilité de déférer cet acte au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, s'il souhaite introduire un recours contentieux, sous réserve de l'exercice de recours administratifs préalables.

Article 6 : Notification

Expédition du présent arrêté est adressée :

- Au propriétaire riverain pour notification
- Au cabinet de géomètre-expert AXIOME pour information,

Fait à Camurac le 28/02/2024

Le Maire,
Bernard Vaquié